Rousies

Vivre sa ville

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

Après avoir fait l'appel il est constaté :

Conseiller(e)s en exercice : Mme SULECK Josiane, M. LEBLANC Jean-Pierre, Mme MOUTON Christine, M. FOUQUET Gérard, Mme PIERARD Sophie, M. PELERIAUX Fabrice, Mme MAGINET Véronique, M. DEHONDT Marc, Mme POTTIER Marie-Claude, ~~M. TAVERNE Sébastien~~, ~~Mme TOUATI Leïla, M. GERMAIN Frédéric~~, Mme VERIE Nathalie, M. LEBRUN Guillaume, Mme DUBOIS Brigitte, M. LECERF Johan, Mme CUSSENOT Suzanne, M. LECOQ Pierre-François, ~~Mme TAQUET Amandine~~, Mme LABROY Christine, M. LA GUERCHE Yves, ~~Mme DEVOS Carole~~, M. HASSELIN Bernard, ~~Mme DUBOIS Géraldine,~~ M. BARSOUM Marc, ~~Mme MAÎTREPIERRE Sylvie, Mme LEBEGUE Nathalie~~.

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir : M. TAVERNE Sébastien procuration à M. LEBLANC Jean-Pierre, Mme TOUATI Leïla procuration à Mme LABROY Christine, M. GERMAIN Frédéric procuration à Mme SULECK Josiane, Mme TAQUET Amandine procuration à Mme PIERARD Sophie, Mme DEVOS Carole procuration à M. HASSELIN Bernard, Mme DUBOIS Géraldine procuration à M. BARSOUM Marc.

19 présents, 6 procurations.

I-5-2 Nomination du secrétaire de séance.

A la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M. Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration), madame Suzanne Cussenot est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

II-Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 août 2023.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 août 2023.

A la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M. Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration), le procès-verbal de la réunion du 29 août 2023 est approuvé.

FINANCES LOCALES

III- 7-1 Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024- Règlement budgétaire et financier.

Madame le Maire donne la parole à madame Christine MOUTON, adjointe aux finances, qui expose :

La nomenclature budgétaire et comptable est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, ce référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Appliquée sur demande depuis 2015, cette nomenclature est généralisée au 1er janvier 2024.

Procédure : le passage à la M57 (art.106, III de la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015),

- Après avis consultatif du comptable public – Accord de principe du 1er juin 2023.
- Délibération adoptant la nomenclature M57.
- Délibération adoptant le règlement financier et budgétaire (art. L. 5217-10-8).
- Délibération : régime des amortissements.

Principes : ses principales caractéristiques (art. L. 5217-10-1 et suivants du CGCT) sont les suivantes :

- Une nomenclature par nature pour la tenue de la comptabilité générale selon les principes du futur recueil des normes comptables du secteur public local.
- Une nomenclature fonctionnelle permettant le suivi des opérations selon leur finalité. En ce qui concerne le budget : vote par nature ou par fonction avec une présentation croisée, vote par chapitre ou par article,
- Sur la gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.
- Sur la fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- Sur la gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Sur l'amortissement des immobilisations : le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT. Dans ce cadre les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception : des œuvres d'art, des terrains, des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrain (hors plantations d'arbustes et d'arbres), des immeubles non productifs de revenus. Le calcul de l'amortissement s'effectue de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter de la mise en œuvre de la M57.

Ce qu'il faut retenir de cette nomenclature :

- ✓ Sur les règles budgétaires :
  - Pluri-annualité des crédits c'est à dire l'inscription d'une dépense sur plusieurs exercices appelée Autorisation de Programme en Investissement et Autorisation de Crédits en Fonctionnement.

    En m14, ces opérations étaient prévues dans les annexes du budget et revues avant la fin de l'année pour ajustement.
    En M57, ces opérations sont intégrées dans la maquette budgétaire.

  - Sur la fongibilité des crédits : sur autorisation du conseil municipal, l'ordonnateur peut effectuer des virements de crédit sans passer par une décision modificative du budget à hauteur de 7.5% des dépenses réelles hors chapitres 012 (salaires) et 65 (autres charges de gestion courante).

  - Concernant les dépenses imprévues des comptes 020 en fonctionnement et 022 en investissement : en M57 ces dépenses sont sous la forme d'Autorisation de Programme et d'Autorisation d'Engagement à hauteur de 2% n'entrent pas dans le budget primitif mais apparaît dans les annexes. Si ces 2% sont utilisés ils diminuent les 7.5% soit 2% pour les dépenses imprévues et 5.5% au titre de la fongibilité des crédits.

- ✓ Sur les règles comptables :

    - Sur la gestion des amortissements : en M57 l'amortissement sera au prorata temporis donc amorti dès sa mise en service, afin d'uniformiser le traitement des amortissements on retiendra la date du mandatement comme étant la date de mise en service.

    - Un état financier : obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. Compte rendu à faire au compte administratif pour les Autorisations de Programme et les Autorisations d'Engagement.

    - Suppression des éléments exceptionnels : suppression des chapitre 67 et 77 sauf 673-773 et articles relatifs à la cession de biens (775-675-676-776).

- ✓ Modalités de mise en place de la M57

    - Etablissement d'un règlement budgétaire et financier
      Les communes de plus de 3500 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement financier et budgétaire. Ce document précise l'organisation comptable de la commune. On retrouve notamment dans ce document comment seront votées et revues les autorisations de programmes et les autorisations d'engagements.

Pas de question.

Après en avoir délibéré à **l'Unanimité,** par 25 Voix Pour, le conseil municipal :

- ***Adopte*** la nomenclature M57 au 1er janvier 2024. ***(Annexe 1)***
- ***Conserve*** les modalités antérieures de présentation du budget à savoir un vote par nature avec une présentation fonctionnelle :
    - ❖ Section de fonctionnement : vote au niveau du chapitre.
    - ❖ Section d'investissement : vote sans chapitre « par opération d'équipement ».
- ***Adopte*** le règlement budgétaire et financier.
- ***Autorise*** le Maire à procéder à compter du 1er janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppe comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues).
- ***Autorise*** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de ces directives.

IV- 7-1 Fixation des durées d'amortissement des biens – Plan comptable M57.

Madame Christine MOUTON, adjointe aux finances précise que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler. L'article R 2321-1 du CGCT explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception : -
- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la ville de Rousies qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés.

Biens	**Durées d'amortissement**
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 600€	1 an

2111	Terrains nus	Acquisitions de terrains nus	Non amortissable
2112	Terrains de voirie	Voirie	Non amortissable
2113	Terrains aménagés	Squares, parcs jardins, espaces verts	Non amortissable
2115	Terrains bâtis	Acquisition de terrain avec une construction en dure et tous travaux effectués sur ce terrain	Non amortissable
2116	Cimetières	Extension de bâtiment, aménagement paysager, colombarium, équipements funéraires, jardin du souvenir,	Non amortissable
21311	Hôtel de ville	Travaux liés à l'hôtel de ville et mairie annexe	Non amortissable

21312	Bâtiments scolaires	Travaux dans les écoles	Non amortissable
21318	Autres bâtiments publics	Travaux dans les bâtiments autre que la mairie : complexe sportif, bibliothèque …	Non amortissable
2138	Autres constructions	Bâtiments modulaires, kiosques	Non amortissable

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Questions :

M. Barsourm : la date de réception n'est plus la date retenue ?
Mme Mouton : non c'est la date de mise en service.
Mme Wendling précise qu'il a été décidé de retenir comme date de départ de l'amortissement au prorata temporis la date du dernier mandatement. En effet pour certains biens il semble difficile de déterminer une date de démarrage. Ce principe a été conseillé par la DGFIP dans un souci d'harmonisation.
M. Barsoum : sur le bilan de l'année dernière il a été constaté que le dojo n'était pas encore amorti.
Mme Wendling : le dojo ne sera pas amorti car c'est un bâtiment public.
M. Barsourm : le dojo est cependant un bâtiment sportif, existe-t-il des textes à ce sujet ?
Mme Wendling : le dojo est un bien communal qui n'est pas source de revenus.

Madame Mouton poursuit son exposé.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le calcul des amortissements se faisait en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).
Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents.
Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2024, la ville de Rousies adoptera un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le Conseil Municipal est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :
- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 600 euros sont amortis sur une année.

Pas de question.

Après en avoir délibéré à la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M. Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration), le conseil municipal :

- ***Rappelle*** que les règles de gestion des amortissements ci-dessus restent inchangées et continueront de s'appliquer en M57
  - Les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil,
  - Les biens de faible valeur d'un montant unitaire **inférieur à 600€** sont amortis sur une année.
- ***Acte*** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget M57 à compter du 1er janvier 2024.
- ***Approuve*** la durée d'amortissement du tableau ci-dessus.

V- 7-1 Modification budgétaire n°2/2023.

Madame Christine Mouton, Adjointe aux finances, énonce qu'il est proposé la modification budgétaire pour :

- La régularisation d'amortissements relatifs au versement de fonds de concours.
- L'inscription de crédits au titre du prélèvement opéré dans le cadre de la loi S.R.U.
- L'inscription de crédits au titre d'un remboursement de FCTVA pour le véhicule Ford cédé.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre/Article	Libellé	Montant	Chapitre/Article	Libellé	Montant
012-6474.020	Versement aux œuvres sociales	11 900	73-73111.020	Contributions directes	85 750
67-6745.020	Subventions aux personnes de droit privé	-13 000			
042-6811.01	Dotations aux amortissements	70 000			
014-739115.01	Prélèvement loi SRU	16 850			
	TOTAL	**85 750**		**TOTAL**	**85 750**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
10-10222.01	FCTVA (remboursement)	2 784	042-28041512.01		70 000
24.23.2313.822	Immobilisations corporelles	67 216			
	TOTAL	**70 000**		**TOTAL**	**70 000**

Madame le Maire précise que le prélèvement au titre de la loi SRU correspond à « l'amende » pour manque de logements sociaux.

Pas de question.

Après en avoir délibéré à la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M. Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration), le conseil municipal autorise la décision modificative du budget telle que ci-dessus.

VI-7-6 Participation financière des familles pour le séjour à la neige du 24 février au 2 mars 2024

Madame le Maire donne la parole à monsieur Fabrice Peleriaux, adjoint aux écoles et centres aérés, qui expose qu'un séjour à la neige est prévu du 24 février au 2 mars 2024 à Saint Gervais.

Le tarif est fixé à 910 euros par enfant contre 875 euros en 2023. Il comprend le transport, l'encadrement, l'hébergement et les activités.

Il est proposé de fixer la participation des familles comme suit :

- Enfants non roséens : prix du séjour soit 910 euros.
- Enfants roséens : 310 euros (290 en 2023).
- Application d'un tarif dégressif : -10% pour le deuxième enfant, -20% pour le troisième enfant et ainsi de suite.

Monsieur Peleriaux tient à préciser qu'en cas de difficultés financières les familles peuvent s'orienter ver le CCAS pour une aide.

Pas de question.
Puis on passe au vote.

Après en avoir délibéré à la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M.Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration) , le conseil municipal fixe les tarifs du séjour à la neige 2024 tels que ci-dessus.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

VII- Désignation du référent déontologue de l'élu local

Madame le Maire expose que les Collectivités Territoriales ont l'obligation de désigner un référent déontologue.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.1111-1-A du CGCT le législateur prévoit que « *plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.* »

Il est proposé de désigner par délibération concordante avec la délibération n°3742 en date du 22 juin 2022 du Conseil Communautaire de la CAMVS, Monsieur Michel DUPUIS comme référent.

Pas de question.
Puis on passe au vote.

Après en avoir délibéré à la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M.Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration), le conseil municipal :

- ***Désigne*** Monsieur Michel DUPUIS comme référent déontologue des élus de la commune de Rousies.
- ***Précise*** que Monsieur Michel DUPUIS exercera ses missions dans les conditions définies telles que ci-dessus.
- **Dispose** que tout élu pourra saisir Monsieur Michel DUPUIS.
- ***Précise*** que les avis de Monsieur Michel DUPUIS seront rendus par écrit ou par échanges oraux dans un délai de 3 jours à compter de sa date de saisine.
- ***Précise*** que Monsieur Michel DUPUIS pourra bénéficier de la mise à disposition d'une salle et de matériel informatique au sein de la commune lorsque celui-ci sera sollicité par un élu.
- ***Précise*** que Monsieur Michel DUPUIS percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier, tel que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022. Il pourra également solliciter le remboursement de ses frais de transports et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Les crédits seront ouverts au budget.
- ***Autorise*** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de cette délibération

VIII-5-4 Délégation au Maire pour l'admission « en non-valeur » de titres de recettes- Détermination du plafond-

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. (Cf : la délibération 2020/0006 en date du 9 juillet 2020).

Le 30° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire *l'admission « en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».*

Le décret 2023-523 du 29 juin 2023 fixe à 100 € le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le maire.

Pas de question.

Après en avoir délibéré à la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M. Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration), le conseil municipal :

- ***Délègue*** au Maire l'admission en non-valeur des titres de recettes conformément au 30° de l'article L2122-22 du CGCT.
- ***Fixer*** à 100€ le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le Maire.

IX-5-7 Convention opérationnelle relative à l'implantation de colonnes enterrées dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitation.

Madame le Maire précise qu'à la suite de l'installation du nouvel exécutif de la CAMVS, il nous est proposé de signer la convention cadre reprise en objet. Le conseil municipal avait acté cette convention par délibération en date du 28 août 2018.

Questions :

M. Hasselin précise ne pas avoir très bien compris de quoi il s'agit et demande des explications.
Mme le Maire répond que dans chaque lotissement nouvellement créé, il est obligatoire d'installer des colonnes enterrées, 50% à charge de la CAMVS, 25% à charge de la mairie e 25% à charge du lotisseur.
M. Hasselin : donc c'est à disposition au cas où.
Mme le Maire : c'est une obligation dans chaque nouvelle résidence d'installer des colonnes enterrées pour les ordures ménagères.

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité** par 25 Voix Pour, le conseil municipal :

- **Autorise** madame le Maire à signer la convention opérationnelle relative à l'implantation des colonnes enterrées dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitation.

X-5-7 Convention tripartite conclue entre la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE-Val de Sambre, la Commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes.

Même question que la précédente, cette fois pour l'entretien de ces colonnes enterrées.

Pas de question.

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité** par 25 Voix Pour, le conseil municipal :

- **Autorise** madame le Maire à signer la convention tripartite conclue entre la CAMVS, la Commune et le Bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes.

DOMAINE ET PATRIMOINE

XI-3-5 Classement d'un chemin en voie rurale

Madame le Maire donne la parole à monsieur Jean-Pierre LEBLANC qui expose qu'il s'agit du classement d'un chemin en voie rurale. Il s'agit du chemin de la rue d'Assevent appelé chemin phénix. La voie de roulement a été refaite donc on la reprend dans les voies reprises par la CAMVS

Questions :

M. Hasselin demande s'il s'agit d'une voie privée.
M. Leblanc répond que non c'est une voie commuale.
M. Barsoum demande si elle passe bien dans le giron de l'Agglo.
Mme le Maire répond que oui. Elle sort du domaine privé de la commune pour entrer dans le domaine de l'Agglomération.

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité** par 25 Voix Pour, le conseil municipal :

- **Autorise** le classement de l'impasse de la Rue d'Assevent en voie communale.

XII-3-5 Mise à jour du tableau des voiries communales.

Par délibération n° 2022/050 du 3 octobre 2022, le conseil municipal a validé la mise à jour du tableau des voies communales.

Il convient de modifier ce tableau par l'intégration du « Chemin d'Hautmont » dans les voiries communales ainsi que l'impasse de la Rue d'Assevent prolongée.

Pas de question.

Après en avoir délibéré à la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M. Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration) le conseil municipal :

- ***Approuve*** la mise à jour du tableau des voiries communales.

XIII-3-2 Acquisition des parcelles AM 486- 489 et 492 sises rue de la République au prix de 500 euros.

Madame le maire explique qu'un problème de sécurité se pose au niveau du parking de la rue de la République avec le mur en aplomb qui menace de tomber. Afin de mettre en sécurité cet espace, il est proposé d'acquérir les parcelles AM 486- 489 et 492 qui ont été évaluées à 500€. Cette acquisition permettra le réaménagement du parking ainsi que la reconstruction du mur pour la sécurisation de l'accès des habitations avoisinantes. Le propriétaire monsieur CHRISTIANO Massimo accepte cette offre.

Pas de question.

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité** par 25 Voix Pour le conseil municipal :

- ***Autorise*** madame le Maire à acquérir les parcelles de terrain telle que ci-dessus.
- ***Fixe*** le prix d'acquisition à 500€.
- ***Autorise*** madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à cette opération.

XIV-3-5 Installation d'un sous compteur pour l'alimentation en eau des travaux de construction de la nouvelle mairie – Modalités de remboursement des consommations-

Dans le cadre du chantier de construction de la nouvelle mairie, la société TOMMASINI a demandé l'autorisation pour installer un sous compteur d'eau potable situé dans le local technique de la salle des fêtes.

Pas de question.

Après en avoir délibéré à la **Majorité** par 21 Voix Pour et 4 Abstentions (M. Hasselin + procuration, M. Barsoum + procuration) le conseil municipal :

- ***Fixe*** le relevé du compteur trimestriellement
- ***Refacture*** les consommations dès réception de la facture générale par la commune.
- ***Dit*** qu'un titre de recettes sera émis (M3 relevés x prix des consommations au M3).

XV - Questions diverses et orales

XVI- Informations- Remerciements

- Le club roséens de Scrabble pour l'attribution de la subvention de fonctionnement 2023 pour un montant de 350€.
- La commune de Ferrière la grande pour le prêt de matériel lors de leur fête médiévale.

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a demandé à plusieurs reprises des contrôles radars notamment rue de Maubeuge, rue des Viviers, rue Pierre Curie, rue d'Assevent, rue du Bois et rue Clémenceau. Des infractions ont été constatées et les automobilistes verbalisés.

Monsieur Bernard Hasselin expose avoir été interpellé par une personne d'une association qui a déposé en Mairie une invitation à l'intention des membres de l'opposition, il aurait été répondu que ce courrier serait remis sous condition d'acceptation de madame le Maire.

Madame le Maire rappelle qu'une boîte aux lettres nominative est à disposition des élus et que le courrier peut y être déposé, à charge des élus de venir le récupérer. Tous les courriers à l'attention des élus leurs sont remis par ce circuit.

Sur la demande de madame Carole Devos, monsieur Bernard Hassselin donne l'information que lors d'une assemblée plénière en date du 9 octobre le Département a alloué une subvention de 104709.92€.

Monsieur Jean-Pierre Leblanc précise qu'il s'agit de l'avance de 30% sur les travaux de la nouvelle mairie.

Monsieur Marc Barsoum demande si la commune a des nouvelles au niveau de l'exécution des travaux de la nouvelle mairie.

Madame le Maire répond être dans l'attente de l'accord entre les architectes et les entreprises qui devrait arriver demain.

Monsieur Barsoum demande si l'emprunt a été concrétisé.

Monsieur Leblanc répond que le déblocage des fonds a été demandé pour le 25 octobre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H15.

Rousies le 7 Décembre 2023.

La Secrétaire,

Le Maire,

Suzanne CUSSENOT.

Josiane SULECK.